



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat d'État

LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le **24 AVR. 2020**

Nos Réf. : MEFI-D20-02823

Vos Réf. : Votre courriel du 17 janvier 2020

Monsieur,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance les doutes que vous exprimez envers la société Renault Nissan concernant des défaillances rencontrées sur certains de ces moteurs. Vous estimez que cette société a délibérément caché la connaissance de défauts aux propriétaires des véhicules concernés.

La sécurité des produits est assurée, d'une part, par la création d'une obligation générale de sécurité à la charge de tout fabricant et, d'autre part, par l'instauration de différents régimes de responsabilités du fait des produits.

L'utilisateur est en droit d'exiger que l'utilisation de son véhicule lui en permette un usage en toute sécurité, dès lors qu'il se conforme aux normes édictées à la fois par le constructeur et par les pouvoirs publics. Cette obligation générale de sécurité s'impose aux constructeurs automobiles qui sont responsables des dommages causés par la défectuosité de leurs produits. À ce titre, ils doivent prendre les mesures qui leur permettent de se tenir informés des risques des produits qu'ils commercialisent et engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques. De même, les distributeurs sont astreints à une obligation de signalement aux autorités compétentes.

1/2

Monsieur Olivier Blanchet
Collectif Casse moteur Renault-Nissan 1.2 TCe
cassemoteurrenault@gmail.com



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

S'agissant des véhicules réceptionnés et de leurs équipements, l'autorité française destinataire des signalements désignée auprès des instances européennes est la direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) du ministère de la Transition écologique et solidaire. Les services de la DGEC entretiennent, dans ce cadre, des relations régulières avec les constructeurs, ainsi qu'avec les autres autorités d'homologation européennes.

En sa qualité d'autorité de surveillance du marché des véhicules à moteur, la DGEC s'est rapprochée des constructeurs automobiles (Renault-Dacia, Nissan et Mercedes), afin d'obtenir des éléments chiffrés et des informations techniques concernant la surconsommation d'huile des moteurs essence 1.2 (type H5Ft).

Les constructeurs ont indiqué que la surconsommation d'huile, même dans les cas extrêmes de casse du moteur, n'affecte pas la sécurité du véhicule, n'est pas de nature à compromettre gravement la sécurité routière au sens de la réglementation en vigueur et ne justifie pas, à ce titre, un rappel de ces véhicules.

En outre, la DGEC s'est assurée que ces derniers avaient mis en place des mesures afin de réaliser un diagnostic des plaintes et leur traitement, le rétablissement du bon fonctionnement du véhicule, la définition d'une nouvelle calibration des moteurs afin de limiter la surconsommation d'huile, et la vérification, à partir d'essais, de l'impact réglementaire en matière d'émissions polluantes.

En complément de ces dispositifs, une prise en charge financière selon des critères objectifs (origine de la surconsommation d'huile, respect du programme d'entretien, âge et kilométrage du véhicule), pouvant aller au-delà de la garantie légale ou constructeur, a été mise en place par les constructeurs. Ce sont ces éléments de réponse, sur les suites mises en œuvre, que la DGEC vous a apportés par courrier du 29 novembre 2019.

Par ailleurs, cette affaire ne relève pas du droit pénal de la consommation car il ne s'agit ni de publicité de nature à induire en erreur, ni d'une conception volontairement frauduleuse des véhicules, mais plutôt d'une conception de pièces ou d'un calibrage moteur à parfaire. La responsabilité du constructeur, au regard de ses obligations, est dès lors à rechercher auprès des juridictions civiles, sous l'angle du droit contractuel, sur le fondement des garanties légales ou des vices cachés du code civil.

Les services de la DGEC suivent attentivement ce dossier dans le cas où celui-ci appellerait des développements nouveaux sous l'angle sécuritaire et environnemental, et n'hésiteront pas à mener des actions complémentaires si cela devait s'avérer nécessaire. Pour sa part, la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes reste attentive, dans le cadre de ses missions, aux pratiques des constructeurs automobiles en matière de protection économique des consommateurs.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Agnès PANNIER-RUNACHER